

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

APCrozet

Arrêté

instituant un règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes
sur les communes de CHEVRY, CROZET et SAINT GENIS-POUILLY.

→
Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions pour l'application de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1997 engageant la procédure d'institution de zone de réglementation spéciale sur les communes de CHEVRY, CROZET et SAINT GENIS-POUILLY, sur proposition des conseils municipaux des trois communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1998 fixant la composition du groupe de travail prévu à l'article 13-1 2ème alinéa de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail précité, lors de ses réunions des 21 avril 1998, 9 juin 1998 et 15 septembre 1998 et adopté à l'unanimité lors de la séance du 26 octobre 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 17 mars 1999 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------|-------------------------|
| CHEVRY | en date du 7 juin 1999, |
| CROZET | en date du 4 mai 1999, |
| SAINTE GENIS-POUILLY | en date du 4 mai 1999. |

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver les paysages naturels de ces trois communes situées au pied du Jura et que la commune de CROZET se trouve dans le Parc Naturel du Haut Jura ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les trois communes de concilier la promotion des activités touristiques, commerciales et artisanales avec le respect de la qualité du site et du patrimoine : le tourisme constitue un apport économique important et exige une grande vigilance quant à la préservation de l'environnement visuel ;

CONSIDERANT d'une part, que la publicité, les enseignes et le préenseignes peuvent, constituer une atteinte à la valeur de l'environnement local par leur nombre excessif et d'autre part, qu'il y a lieu d'assurer le maintien et le développement de l'activité économique des trois communes ;

CONSIDERANT que SAINT GENIS-POUILLY souhaite marquer la rupture avec l'unité urbaine GENEVE-ANNEMASSE sur le plan paysager ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation à l'intérieur de l'Espace de l'Allondon, zone d'animation de SAINT GENIS-POUILLY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er: Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes implantés sur le territoire des trois communes de CHEVRY, CROZET et SAINT GENIS-POUILLY sont soumis à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones à réglementation spéciale définies ci-après.

Article 2 : Il est créé sur le territoire des trois communes citées à l'article 1er des zones de publicité restreinte (ZPR) et des zones de publicité autorisée (ZPA) définies dans les articles ci-après du présent règlement et délimitées sur les plans annexés.

TITRE I - COMMUNE DE SAINT GENIS-POUILLY

Article 3 : Zone de publicité autorisée (ZPA) hors agglomération

Section ¹ située sur la RD 984 et comprise entre la limite du territoire communal (limite avec Prévessin) et le carrefour du CERN.

Section ² située sur la rue de la Faucille entre le panneau d'entrée d'agglomération et la route d'accès au Puits du Marais (parcelle cadastrée A 1622 inclus) et la route de Crozet entre le carrefour Nord et la rivière de l'Allondon. *section 3*

Article 4 : Règles relatives aux publicités et aux préenseignes dans la ZPA

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

D'une part, la publicité est admise sur du mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la commune ; la surface maximale de cette publicité est fixée à 2 m².

D'autre part, la publicité et les préenseignes sont autorisées à l'exclusion des carrefours principaux, c'est-à-dire entre les RD 984 et RD 35 (dit carrefour du CERN), la rue de la Faucille et RD 35 A (dit carrefour Nord) et de la rue de la Faucille et les rues du Mont Blanc et du Mont Rond (dit carrefour de la Léchère) selon les conditions suivantes :

4 - 1 Type de panneaux autorisés

Ne sont autorisés que les dispositifs portatifs d'une surface maximum de 4 x 3 m soit 12 m² avec possibilité de bivision et de trivision, à l'exclusion de la route de Crozet, où la surface est limitée à 4 m², avec la possibilité de bivision et de trivision, simple ou double face.

4 - 2 Nombre et implantation

a/ Implantation des panneaux les uns par rapport aux autres

Un seul panneau par tranche de 200 m incluant les deux côtés de la voie à partir pour la 1ère section : de l'accès au terrain de rugby, selon le plan annexé.

Un seul panneau par tranche de 300 m incluant les deux côtés de la voie à partir pour la 2ème section : de l'accès au Puits du Marais, selon le plan annexé et un seul panneau sur la route de Crozet. Au niveau du carrefour Nord et du carrefour de La Léchère, leur implantation ne pourra se faire qu'à une distance minimale de 50 m du centre du giratoire pour toutes les branches du carrefour.

Le dispositif le plus ancien à satisfaire les dispositions de cet article aura priorité sur les autres dispositifs.

b/ Eloignement du bord de chaussée

Les panneaux doivent être implantés au moins à 5 m du bord de chaussée, le long des routes : la distance se calcule depuis l'aplomb du panneau.

c/ Implantation des panneaux par rapport aux limites séparatives

Les panneaux doivent être implantés au moins à une distance égale à la moitié de la hauteur (h/2) par rapport à la propriété voisine.

4 - 3 Aspect des panneaux

Les panneaux doivent être maintenus en bon état de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.

4 - 4 Devenir des enseignes dérogatoires

Dans les ZPA, les préenseignes dérogatoires perdent leur caractère dérogatoire.

Article 5 : Règles relatives aux enseignes dans la ZPA

Le nombre est limité à deux enseignes par activité.

La surface de l'enseigne n'est pas limitée lorsque celle-ci est murale.

La surface maximale des enseignes installées sur des panneaux portatifs est fixée à 12 m².

Ces implantations devront par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Article 6 : Zone de publicité restreinte 1 (ZPR1) en agglomération

- Section située rue de la Faucille entre le panneau d'entrée d'agglomération et la fin de la zone d'activités (parcelle cadastrée AY 24 inclus).

Article 7 : Règles relatives aux publicités et aux préenseignes dans la ZPR 1

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

D'une part, la publicité est admise sur du mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la commune : la surface maximale de cette publicité est fixée à 2 m².

D'autre part, la publicité et les préenseignes sont autorisées selon les conditions suivantes :

7 - 1 Type de panneaux autorisés

Ne sont autorisés que les dispositifs portatifs d'une surface maximum 4 m x 3 soit 12 m² avec possibilité de division et de trivision - simple ou double face.

.../...

7 - 2 Nombre et implantation

a/ Implantation des panneaux les uns par rapport aux autres

Un seul panneau par tranche de 300 m incluant les deux côtés de la voie.

Les tranches de 300 m sont calculées à partir de la fin de la dernière tranche prévue dans la ZPA selon le plan annexé.

Le dispositif le plus ancien à satisfaire les dispositions de cet article aura priorité sur les autres dispositifs.

b/ Eloignement du bord de chaussée

Les panneaux doivent être implantés au moins à 5 m du bord de chaussée, le long de la rue de la Faucille : la distance se calcule depuis l'aplomb du panneau.

c/ Implantation des panneaux par rapport aux limites séparatives

Les panneaux doivent être implantés au moins à une distance égale à la moitié de la hauteur (h/2) par rapport à la propriété voisine.

7 - 3 Aspect des panneaux

Les panneaux doivent être maintenus en bon état de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.

Article 8 : Règles relatives aux enseignes dans la ZPR1

Dans la ZPR1, les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

Le nombre est limité à deux enseignes par activité.

La surface de l'enseigne n'est pas limitée lorsque celle-ci est murale.

La surface maximale des enseignes installées sur des panneaux portatifs est fixée à 12 m².

Ces implantations devront par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Article 9 : Zone de publicité restreinte 2 (ZPR2) en agglomération

La zone de publicité restreinte 2 est établie dans l'Espace de l'Allondon, dans les rues suivantes :

- rue du Tiocan,
- rue du Mont Rond,
- rue du Mont Blanc,
- rue de Salève,
- rue des Chalets.

Article 10 : Règles relatives aux publicités et aux préenseignes dans la ZPR2

A l'intérieur de cette zone, la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées, hormis sur le mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, la surface de cette publicité est limitée à 2 m².

Article 11 : Règles relatives aux enseignes dans la ZPR2

Dans la ZPR2, les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

Le nombre est limité à deux enseignes par activité.

La surface de l'enseigne n'est pas limitée lorsque celle-ci est murale.

La surface maximale des enseignes installées sur des panneaux portatifs est fixée à 12 m².

Ces implantations devront par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

.../...

Article 12 : Zone de publicité restreinte 3 (ZPR3) en agglomération

La zone de publicité restreinte 3 est établie dans tout le reste de l'agglomération.

Article 13 : Règles relatives aux publicités et aux préenseignes dans la ZPR3

A l'intérieur de la zone de publicité restreinte, la publicité et les préenseignes ne sont autorisées que sur le mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la commune.

Article 14 : Règles relatives aux enseignes dans la ZPR3

Dans la zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

Le nombre est limité à deux enseignes par activité.

La surface de l'enseigne n'est pas limitée lorsque celle-ci est murale.

La surface maximale des enseignes installées sur des panneaux portatifs est fixée à 6 m².

Ces implantations devront par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Article 15 : Affichage d'opinion

La commune devra prévoir des emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, définis par arrêté municipal.

TITRE II - COMMUNE DE CROZET

Article 16 : Zone de publicité autorisée (ZPA) hors agglomération

Section située sur la voie communale 1, route d'Arée et comprise entre la limite du territoire communal (depuis le pont de l'Allondon) et le carrefour d'accès à la route du domaine d'Arée.

Article 17 : Règles relatives aux publicités et préenseignes dans la ZPA

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

D'une part la publicité est admise sur du mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, la surface maximale de cette publicité est fixée à 2 m².

D'autre part, la publicité et les préenseignes sont autorisées selon les conditions suivantes :

17 - 1 Type de panneaux autorisés :

Ne sont autorisés que les dispositifs portatifs d'une surface maximum de 4 m² avec possibilité de bivision ou trivision, simple ou double face.

17 - 2 Nombre et implantation :

a/ Implantation des panneaux les uns par rapport aux autres :

Un seul panneau par tranche de 200 m incluant les deux côtés de la voie à partir du pont de l'Allondon.

b/ Eloignement du bord de chaussée :

Les panneaux doivent être implantés au moins à 5 mètres du bord de la chaussée ; la distance se calculant depuis l'aplomb du panneau.

c/ Implantation des panneaux par rapport aux limites séparatives :

Les panneaux doivent être implantés à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur (h/2) par rapport à la propriété voisine.

17 - 3 Aspect des panneaux :

Les panneaux doivent être maintenus en bon état de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.

Article 18 : Règles relatives aux enseignes dans la ZPA

Le nombre est limité à deux enseignes par activité.

La surface de l'enseigne n'est pas limitée lorsque celle-ci est murale.

La surface maximale des enseignes installées sur des panneaux scellés au sol est fixée à 4 m².

Ces implantations devront par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes.

Article 19 : Zone de publicité restreinte (ZPR) en agglomération

Tout le territoire aggloméré de la commune.

Article 20 : Règles relatives aux publicités et aux préenseignes dans la ZPR

N'est autorisée que la publicité murale selon le règlement national applicable aux communes de moins de 2 000 habitants. Leur nombre est limité à deux par mur.

La publicité est autorisée également sur le mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, la surface maximale de cette publicité est fixée à 2 m².

Article 21 : Règles relatives aux enseignes dans la ZPR

Dans la zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

Le nombre est limité à deux par activité.

La surface de l'enseigne n'est pas limitée lorsque celle-ci est murale.

La surface maximale des enseignes installées sur des panneaux scellés au sol est fixée à 1m/1,5m.

Ces implantations devront par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Article 22 : Divers

La commune déterminera un emplacement destiné à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

TITRE III - COMMUNE DE CHEVRY

Article 23 : La commune de CHEVRY est divisée en deux zones de publicité restreinte (ZPR)

- la ZPR1 : RD 984 C des deux côtés de la voie.

- la ZPR2 : le reste de l'agglomération.

Article 24 : Règles communes relatives aux publicités et préenseignes

- La publicité est admise sur le mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la commune ; la surface maximale de cette publicité est fixée à 2 m².

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

...

- Les panneaux doivent être maintenus en bon état de manière à assurer la sécurité de personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.

- Les publicités défilantes (journaux lumineux) sont interdites.

Article 25 : Règles spécifiques applicables dans la ZPR1

Les publicités et préenseignes ne sont autorisées que sur des panneaux muraux de 4 m² maximum : un seul panneau admis par mur avec possibilité de bivision et de trivision.

Article 26 : Règles communes relatives aux enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire. Le nombre est limité à deux enseignes par activité.

La surface de l'enseigne n'est pas limitée lorsque celle-ci est murale.

La surface maximale des enseignes installées sur des panneaux scellés au sol est fixée à 4 m².

Les implantations devront par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Article 27 : Dispositions transitoires

Les dispositifs installés après publication du présent arrêté devront se conformer aux dispositions définies ci-dessus.

Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur mur, posés ou scellés au sol, ainsi que les préenseignes, installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions de la présente réglementation, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les délais prévus au présent article s'apprécient sans préjudice des mesures rendues nécessaires par la sécurité publique.

Article 28 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (article 24 à 31) et ses décrets d'application.

Article 29 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté.

Article 30 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- les maires de CHEVRY, CROZET et SAINT GENIS-POUILLY,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'AIN,
- le directeur départemental de l'équipement,

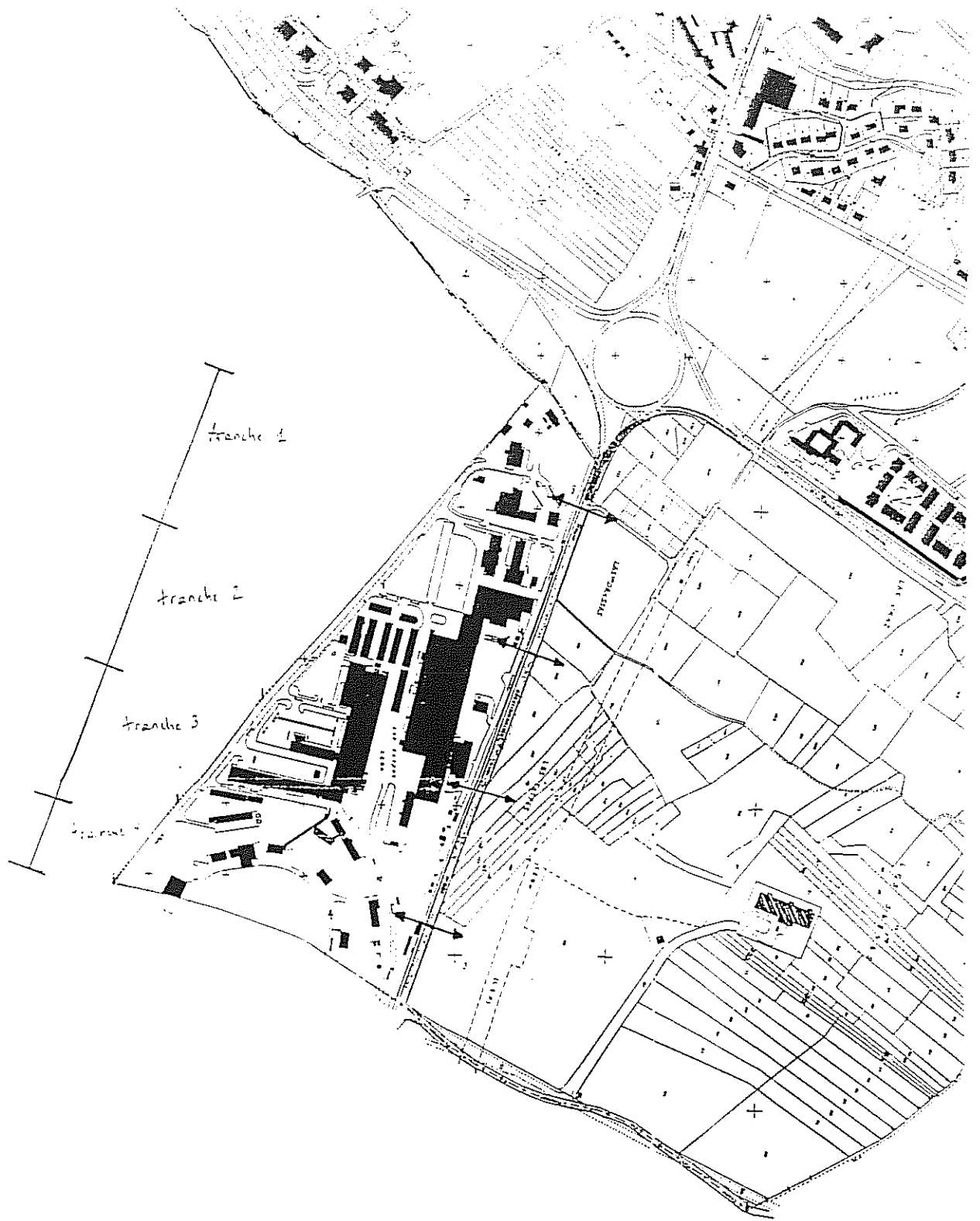
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement et au chef du service départemental de l'architecture.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16 juillet 1999

Pour Ampliation
L'Attaché Délégué
Nathalie BROUSSE

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT



legende

■ ZPA

= ZPA
= ZPR 1
= ZPR 2





100/100000

100

COMUNIDAD

HUZA

CHERRY

100

100